

## Impôts

**IMP. 101-1/R2**                      **Aide gouvernementale à l'égard d'un bien amortissable**  
**Publication :**                      **29 décembre 2005**

Renvoi(s) :                      Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 93 paragraphe e, 94, 101, 101.3, 101.4, 101.6, 101.7, 130.1, 257 paragraphes l et n, et 485 à 485.18  
Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1, tel que modifié), article 101.3R1

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 101-1/R1 du 29 janvier 1993.*

Ce bulletin expose le traitement fiscal de l'aide gouvernementale se rapportant à un bien amortissable.

### APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 101 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit certains ajustements au coût en capital d'un bien amortissable. Ces ajustements sont applicables lorsqu'un contribuable :

- a) a reçu ou est en droit de recevoir un montant d'aide gouvernementale, autre qu'un montant prescrit, à l'égard d'un bien amortissable;
- b) a déduit, à l'égard d'un bien amortissable, un montant donné, autre qu'un montant prescrit, en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR », portant sur le crédit d'impôt à l'investissement;
- c) doit réduire le coût en capital et la partie non amortie du coût en capital de la partie restante du montant de la dette remis, selon les règles prévues aux articles 485 à 485.18 de la LI.

2. Dans ces circonstances, le coût en capital du bien pour le contribuable à un moment donné est réputé égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans tenir compte des articles 101, 101.6, 101.7 et 485 à 485.18 de la LI, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par le contribuable, en vertu d'une obligation de ce faire, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur l'ensemble des montants suivants :

- a) tous les montants donnés qui, lorsque le bien a été acquis dans une année d'imposition se terminant avant le moment donné, ont été déduits par le contribuable à titre de crédit

d'impôt à l'investissement fédéral à l'égard du bien pour une année d'imposition se terminant avant le moment donné et avant l'aliénation du bien;

b) le montant de l'aide que le contribuable a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation;

c) tout montant de l'ajustement relatif à une remise de dette.

3. Les articles 101.6 et 101.7 de la LI sont relatifs à l'ajustement du coût en capital d'un bien amortissable lorsqu'un choix est effectué en vertu de l'article 101.6 de la LI à l'égard d'une aide non gouvernementale reçue à l'égard de ce bien (voir la version en vigueur du bulletin IMP. 101.6-1 – *Choix concernant un montant d'aide ou un paiement incitatif reçu par un contribuable à l'égard d'un bien amortissable*).

4. Pour l'application du paragraphe 1 du présent bulletin, les montants prescrits sont décrits dans la version en vigueur du bulletin IMP. 87-7 – *Montant d'aide prescrit*.

5. Lorsque le contribuable reçoit ou est en droit de recevoir un montant d'aide à l'égard d'un bien qui est utilisé en partie pour fins personnelles et en partie pour tirer un revenu, la proportion du montant de l'aide se rapportant à la partie du bien qui est utilisée pour fins personnelles est traitée dans la version en vigueur du bulletin IMP. 257-2 – *Aide gouvernementale à l'égard d'une immobilisation autre qu'un bien amortissable*.

#### **AIDE GOUVERNEMENTALE SE RAPPORTANT À UN BIEN AMORTISSABLE**

6. L'aide gouvernementale dont il est question dans ce bulletin peut prendre la forme d'une subvention, d'une prime, d'un prêt à remboursement conditionnel, d'une déduction d'impôt, d'une allocation à l'investissement ou toute autre forme et peut provenir d'un gouvernement, d'une municipalité ou de toute autre administration.

7. Le montant que le contribuable a déduit à l'égard d'un bien amortissable au titre du crédit d'impôt à l'investissement du fédéral ne comprend pas, pour l'application du paragraphe 1 de ce bulletin, un montant que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses qui sont, en vertu de l'article 127 de la LIR, des dépenses admissibles relatives à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, et qui serait déterminé en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de cet article si, dans la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au paragraphe 9 de cet article, on ne tenait compte que des dépenses faites après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996.

#### **AIDE RÉPUTÉE REÇUE PAR UNE FIDUCIE OU UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

8. Pour l'application de l'article 101 de la LI, l'article 101.3 de la LI prévoit que, lorsqu'un montant prescrit doit être pris en compte aux fins d'établir une déduction d'impôt prescrite à laquelle un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie a droit à la fin d'une année d'imposition du membre ou du bénéficiaire, selon le cas, la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement attribuer à un bien amortissable est réputée avoir été reçue par la société de

personnes ou par la fiducie, selon le cas, à la fin de son exercice financier se terminant dans cette année d'imposition, à titre d'aide d'un gouvernement pour l'acquisition de biens amortissables.

**9.** Pour l'application de l'article 101.3 de la LI, l'article 101.3R1 du Règlement sur les impôts prévoit que le montant prescrit est celui qui est déterminé en vertu de l'un des paragraphes 7 et 8 de l'article 127 de la LIR, sauf la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est une dépense admissible, au sens du paragraphe 9 de cet article, et qui constitue, pour l'application de la définition de cette expression, une dépense faite après le 30 avril 1987 et avant le 10 mai 1996. De même, le montant de déduction d'impôt prévue à l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la LIR constitue aussi un montant prescrit.

**10.** Pour l'application de l'article 101 de la LI, l'article 101.4 de la LI prévoit que, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale, la partie du montant de cette aide, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à un bien amortissable, soit à l'acquisition d'un tel bien, de la société de personnes ou de la fiducie, selon le cas, est réputée avoir été reçue à ce moment par la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, à titre d'aide gouvernementale pour l'acquisition d'un tel bien.

**11.** Un contribuable qui est soit membre d'une société de personnes soit bénéficiaire d'une fiducie, selon le cas, doit déduire, en vertu du sous-paragraphe ix du paragraphe 1 de l'article 257 de la LI ou du sous-paragraphe v du paragraphe n de l'article 257 de la LI, selon le cas, à un moment donné, dans le calcul du prix de base rajusté de son intérêt dans une société de personnes ou de sa participation au capital dans une fiducie, selon le cas, le montant égal à celui de toute aide reçue par le contribuable avant ce moment, dans la mesure où ce montant a donné lieu à une réduction du coût en capital d'un bien amortissable pour la société de personnes ou pour la fiducie, selon le cas, en vertu de l'article 101.4 de la LI.

## **DÉTERMINATION DE LA PARTIE NON AMORTIE DU COÛT EN CAPITAL**

**12.** Le paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la LI prévoit l'établissement de la partie non amortie du coût en capital, ci-après désignée « PNACC », des biens amortissables d'une catégorie prescrite d'un contribuable, à un moment quelconque. Cette disposition prévoit des ajustements à la hausse et des ajustements à la baisse (second alinéa de l'article 93 de la LI).

**13.** Certains de ces ajustements sont relatifs au montant de remboursement d'aide gouvernementale. Ainsi, selon le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe e du premier alinéa de l'article 93 de la LI, la PNACC doit être augmentée de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide à l'égard d'un bien amortissable de la catégorie prescrite que le contribuable a remboursé, en vertu d'une obligation de rembourser en partie ou en totalité le montant, après l'aliénation du bien par lui et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 101 de la LI si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation.

**14.** Par ailleurs, la PNACC doit être diminuée de :

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, autre qu'un montant prescrit, déduit, à l'égard d'un bien amortissable de la catégorie prescrite, en vertu de l'un des paragraphes 5 et 6 de l'article 127 de la LIR dans le calcul de l'impôt à payer par le contribuable en vertu de cette loi pour une année d'imposition se terminant avant ce moment et après l'aliénation du bien (paragraphe *f* du second alinéa de l'article 93 de la LI);
- b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide à l'égard d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, ou pour l'acquisition d'un tel bien, que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 101 de la LI, dans le montant d'aide que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien (paragraphe *g* du second alinéa de l'article 93 de la LI).

## **EXEMPLE**

**15.** Un contribuable exploite une entreprise dont l'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année. La situation est la suivante pour chacune des années d'imposition concernées :

Dans l'année 1, le contribuable acquiert un bien amortissable pour un montant de 100 000 \$. Ce bien est le seul de sa catégorie. Un montant d'aide gouvernementale de 20 000 \$ est accordé à l'égard de cette acquisition.

Dans l'année 2, un nouveau montant d'aide gouvernementale de 10 000 \$ est accordé à l'égard de ce bien.

Dans l'année 3, le contribuable rembourse au gouvernement, conformément à une obligation, un montant d'aide de 10 000 \$ qu'il a reçu dans une année précédente.

Dans l'année 4, le contribuable aliène le bien en question.

Dans l'année 5, un nouveau montant d'aide gouvernementale de 10 000 \$ est accordé à l'égard du bien.

Dans l'année 6, le contribuable rembourse, conformément à une obligation, le montant de 10 000 \$ qu'il a reçu dans l'année 5.

### **Aide gouvernementale ou remboursement d'aide se rapportant à un bien avant son aliénation**

Pour l'année 1, le coût en capital de 100 000 \$ du bien amortissable acquis par le contribuable est réduit de 20 000 \$, soit le montant d'aide accordé à l'égard de l'acquisition du bien, selon l'article 101 de la LI.

Pour l'année 2, considérant le fait que le bien en question n'est pas encore aliéné, le montant d'aide additionnel de 10 000 \$ reçu à l'égard du bien réduira également le coût en capital du bien selon l'article 101 de la LI.

Pour l'année 3, considérant le fait que le bien en question n'est pas encore aliéné, le remboursement du montant d'aide de 10 000 \$ que le contribuable a reçu dans l'année 2 augmentera le coût en capital du bien selon l'article 101 de la LI.

Pour l'année 4, l'aliénation du bien pourrait engendrer un gain en capital, une récupération d'amortissement ou une perte finale, selon le cas, et comme il s'agit du seul bien appartenant à la catégorie prescrite, la PNACC devient nulle.

### **Aide gouvernementale ou remboursement d'aide se rapportant à un bien après son aliénation**

Pour l'année 5, considérant le fait que le contribuable a aliéné le bien en question au cours de l'année 4, le montant d'aide de 10 000 \$ reçu à l'égard de ce bien réduira la PNACC des biens de la catégorie prescrite dans laquelle est classé ce bien selon le paragraphe *g* du second alinéa de l'article 93 de la LI. Cette réduction faisant en sorte de rendre négative la PNACC des biens de la catégorie prescrite, il en résulte donc une récupération d'amortissement en vertu de l'article 94 de la LI. La PNACC sera à nouveau nulle.

Pour l'année 6, considérant le fait que le bien en question a été aliéné, le montant d'aide de 10 000 \$ reçu dans l'année 5 à l'égard du bien que le contribuable a remboursé au gouvernement au cours de cette année augmentera la PNACC des biens de la catégorie prescrite dans laquelle est classé le bien aliéné, selon le sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 de la LI, et comme il n'y a plus de bien dans la catégorie, cette augmentation se traduira par une perte finale au sens de l'article 130.1 de la LI. La PNACC sera à nouveau nulle.